

Le 10 août 2015

À tous les administrateurs de la
Corporation des Maîtres Entrepreneurs en Installations Contre l'Incendie.

Convocation

Vous êtes, par la présente, convoqués à une réunion des administrateurs qui sera tenue le **15 septembre 2015**, à 13h30, au bureau de **Protection Incendie Viking Inc, 3005 Pietfield, St-Laurent, QC.**

Cette réunion est convoquée par le président pour discussions et actions sur les affaires de la corporation.

1. Lecture et acceptation de l'avis de convocation.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 2015.
3. Affaires découlant du procès-verbal de la dernière assemblée.
 - a. Systèmes Vesda et Vortex – lettre au RBQ et au BSDQ
 - b. Substitut de représentant des entreprises membres
 - c. Construction préfabriqué avec gicleurs
4. Résultats du golf 2015
5. Résultats financier au 31 juillet 2015 pour l'exercice en cours
6. Divers.
 - a.
7. Levée de l'assemblée.



Richard Dalpé
Secrétaire-Trésorier

Corporation des Maîtres Entrepreneurs
en Installations Contre l'Incendie

694, rue Le Laboureur
Boucherville (Québec) J4B 3S2

info@cmeici.com
Tél. : 514 684-2666
Sans frais : 1 866-996-2666
CMEICI.COM

Le 15 septembre 2015

Une réunion des administrateurs de la Corporation des Maîtres Entrepreneurs en Installations Contre l'Incendie dans la province de Québec a été tenue, **mardi 15 septembre 2015**, à 13h³⁰, au bureau Protection Incendie Viking Inc, 3005 Pietfield, St-Laurent, QC.

Étaient présents à cette assemblée:

Ron Cornelow	Gicleurs Modernes
Marc Demers	Tyco Feu et Sécurité Intégrés
Maurice Lareau	Protection Incendie Viking Inc
Stéphane Massie	Vézina Assurances
Pierre Péloquin	Les Gicleurs Acme Itée
Richard Dalpé	Secrétaire de la corporation

Étaient absents à cette assemblée:

Gilles Lafrance	Protection Incendie Idéal
Gaétan Paré	Protection Incendie Roberts Itée

L'assemblée a débuté à 13h45, sous la présidence de M. Maurice Lareau Président de la Corporation, qui a souhaité la bienvenue à tous et les a remerciés de leur présence.

1. Lecture et acceptation de l'avis de convocation.

Après lecture de l'avis de convocation, Monsieur Stéphane Massie propose son adoption, secondé par Monsieur Ron Cornelow et accepté à l'unanimité.

2. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 2015.

Après lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, Monsieur Ron Cornelow propose leur adoption, secondé par Monsieur Richard Dalpé et le tout est accepté à l'unanimité.

Corporation des Maîtres Entrepreneurs
en Installations Contre l'Incendie

694, rue Le Laboureur
Boucherville (Québec) J4B 3S2

info@cmeici.com
Tél. : 514 684-2666
Sans frais : 1 866-996-2666
CMEICI.COM

3. Affaires découlant du procès-verbal des dernières assemblées

a. Systèmes Vesda et Vortex

M Dalpé a fait parvenir une lettre au RBQ et au BSDQ le 30 juin dernier. La responsable des plaintes à la RBQ a communiqué dernièrement avec M. Dalpé. La RBQ n'a pas juridiction sur le BSDQ car cet organisme agit comme tiers dans le processus de soumission. Les soumissions sont régies par le Code des soumissions qui régit le processus. L'annexe 1 (ci-jointe) de ce code décrit les travaux assujettis.

Il doit voir avec Gaétan Paré si le travail a été fait et vérifier avec la CCQ si cela est conforme.

b. Substitut de représentant des entreprises membres

Les directeurs doivent penser à nommer un représentant. Le sujet est remis à une réunion ultérieure.

M. Dalpé devra vérifier la charte pour voir les possibilités pour revenir à la prochaine réunion. L'étape suivante sera de voir la définition du quorum et de faire un projet pour l'assemblée générale de 2016.

c. Construction de préfabriqué avec gicleurs

Monsieur Richard Dalpé a discuté avec Robert Perinet de la CCQ qui lui a suggéré de vérifier avec le RBQ si Maison Bonneville avait une licence pour l'installation de système de protection incendie. Après vérification cette entreprise n'a pas de licence pour ce type de travail.

Par la suite il a eu une discussion avec M. Bruno Vaillancourt du Local 3. Ce dernier lui a fait part qu'il est au courant de la situation mais qu'il ne peut rien y faire car les travaux fait en usine ne sont pas régis par le décret de la construction. Cependant les raccords faits sur les chantiers doivent être fait par des gens de métier. Cette réglementation est faite par la CCQ. De son point de vue si nous désirons faire modifier cet état de fait, il faudrait faire attention aux conséquences possibles sur les travaux faits en atelier par nos membres. Est-ce que tous les items fabriqués dans vos ateliers et prévus pour être installés sur les chantiers sont fabriqués par des gens ayant des cartes de métier de la construction ? Citons comme exemple l'assemblage des « total pack ».

Après discussion sur les impacts possibles, les membres présents ne voient pas pour l'instant un bénéfice pour notre industrie de poursuivre sur cette voie.

4. Résultats du golf 2015

M. Dalpé remet le sommaire financier du tournoi 2015. Comme vous pouvez le constater, la perte finale est moins de \$300 et elle est due à la dépense de \$2 939 pour les chandails remis à tous les joueurs.

5. Résultats financiers au 31 juillet 2015

M. Dalpé présente l'état des résultats au 31 juillet 2015. Les revenus de cotisation mensuelle ont augmenté mais les revenus de placement ont diminués dû au contexte économique.

6. Divers.

a. Paiements rapides

Aucun développement depuis le dernier courriel en juin ou M. Dalpé a transmis une présentation power point à ce sujet.

7. Levée de l'assemblée.

Aucune autre question n'ayant été apportée à l'attention des administrateurs, il est proposé par Monsieur Maurice Lareau, de lever l'assemblée à 14h45.

La date de la prochaine assemblée est fixée au 1^{er} décembre 2015 à 10h00 et sera suivie d'un dîner.



Maurice Lareau
Président

ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES

A) TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ

Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres électriciens, lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.

Les travaux d'électricité visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations électriques suivantes :

- Les installations électriques, les installations d'appareillage électrique, suivant la définition que le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), donne à chacun de ces termes;
- Les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique, de force motrice électrique;
- Les installations de systèmes d'intercommunication; de laboratoires de langues; de téléphone; de paratonnerre; d'appareils de télévision; d'appareils de communication à distance (sans fils); de signalisation électrique; d'éclairage extérieur; d'alarme contre les incendies et les cambriolages; de commande à bas voltage (remote control); d'appareils de purification électriques; d'autres appareils électriques;
- Les travaux ci-devant énumérés qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens sont couverts à la suite d'une résolution conformément au paragraphe c) de la présente annexe;
- Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres électriciens.

Sont compris dans tous les cas, les fils, câbles, conducteurs, accessoires, dispositifs, appareillage, montage, structures de bois, d'acier ou montures de lignes, faisant partie de l'installation elle-même, ou y étant reliés.

B) TRAVAUX DE TUYAUTERIE

Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie, lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.

Les travaux de mécanique visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations de tuyauterie suivantes :

- Les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression, ou à vide, comprenant également tout système de combustion;
- Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour

l'arrière ventilation des siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;

- Les systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel, mais non au gaz propane;
- **Toute installation de tuyauterie définie par le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);**
- Les installations de systèmes de réfrigération; d'arroseurs automatiques; de ventilation et/ou climatisation; de nettoyage par le vide; de tuyauterie industrielle;

Les travaux ci-devant énumérés qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec sont couverts à la suite d'une résolution conformément au paragraphe c) de la présente annexe;

- Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie.

C) TRAVAUX QUI NE SONT PAS DE JURIDICTION EXCLUSIVE

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission visant des travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi des maîtres électriciens du Québec ou la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, mais indiqués dans une résolution adoptée par l'ACQ et la CMEQ dans le cas de travaux d'électricité non exclusifs, ou par l'ACQ et la CMMTQ dans le cas de travaux de mécanique non exclusifs acceptée par le BSDQ lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.

D) TRAVAUX ASSUJETTIS PAR RÉOLUTION

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués :

- i) dans une résolution de l'ACQ acceptée par le BSDQ lorsque la résolution en question est applicable dans tout le territoire de la province du Québec et que les autres normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent; ou
- ii) dans une résolution adoptée par une association de construction affiliée à l'ACQ et ratifiée par cette dernière et acceptée par le BSDQ; l'application de telles résolutions est cependant restreinte au territoire régional qui est décrit, lorsque les autres normes d'application prévues à l'article B-2 se réalisent.

E) AUTRES TRAVAUX ASSUJETTIS PAR CONVENTION

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués dans une convention intervenue entre le Comité de gestion provincial du BSDQ et un groupe, autres que ceux visés aux paragraphes a), b), c) et d) de la présente annexe, convention ratifiée par l'ACQ, lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.

B-2 LORSQUE NON REQUIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les présentes règles s'appliquent obligatoirement, même lorsque le maître de l'ouvrage ne demande pas qu'elles s'appliquent, à toute soumission visant les travaux de l'une des spécialités assujetties décrites à l'Annexe I du présent Code, lorsqu'elle s'adresse à un entrepreneur destinataire et si les quatre conditions suivantes sont rencontrées :

- a) lorsque les travaux doivent être exécutés sur le territoire du Québec;
- b) lorsque plus d'une offre est demandée. Il est considéré que plus d'une offre est demandée lorsque plus d'un soumissionnaire est appelé à présenter une soumission pour une spécialité assujettie. Est considérée comme étant un appel d'offres toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission;
- c) lorsque le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à la somme de 20 000 \$;
- d) lorsque les documents de soumission permettent la présentation de soumissions comparables et ce, même si une visite des lieux est nécessaire.

Sont considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui, bien qu'incomplets, permettent aux soumissionnaires, vu les codes, normes, règles de l'art et particularités applicables aux travaux de la spécialité assujettie, de répondre à l'appel d'offres par des soumissions qui peuvent en définitive être comparées sur la base de leur prix.

Ne sont pas considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui requièrent des soumissionnaires de proposer et de participer de façon significative à la conception d'un ouvrage et qui nécessitent de leur part de spécifier les travaux qu'ils proposent d'exécuter.

CHAPITRE C – ENGAGEMENTS

C-1 ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit, s'il veut que sa soumission soit acceptée par le BSDQ, détenir une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), en remettre une copie au BSDQ et signer au préalable l'engagement suivant :

« _____
Nom de l'entrepreneur (en lettres moulées)

L'entrepreneur ci-dessus désigné s'engage à observer les règles contenues dans le Code de soumission (Code) édicté suivant l'entente établissant le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) ainsi que les dispositions de tout amendement qui pourrait être apporté à ce Code.

Golf 2015

Revenu

	#	Unitaire	Total
Droit de jeu et Souper	67	140	9 380.00 \$
Droit de jeu et Souper	1	111.77	111.77 \$
Souper	21	70	1 470.00 \$

10 961.77 \$

Dépenses

Droit de jeu	68	60.00	4 080.00 \$
Souper (37.00+ 15%)	90	42.55	3 829.50 \$
Vin	47 bouteilles		1 568.12 \$
Bouteilles d'eau			108.80 \$
Chandails			2 939.50 \$
Achats de cadeau			226.00 \$
Prix en argent			600.00 \$
Trophés + divers			151.36 \$

13 503.28 \$

Commandites

Lyncar Fire	250.00 \$
SCS	700.00 \$
Flocor - vin	1 300.00 \$

2 250.00 \$

11 253.28 \$

Déficit

(291.51) \$

Il y a eu 40 prix de présence

Corporation des Maîtres Entrepreneurs en Installation Contre l'Incendie
Résultats au 31 juillet 2015

	2014 Réel	2015 Réel	2015 Budget	Variation %
REVENUS DE COTISATION				
<u>Nombre d'heures</u>	<u>349 411</u>	<u>387 589</u>	<u>357 000</u>	<u>8.57</u>
Cotisation horaire	31 447	34 883	32 130	8.57
Cotisation minimum	600	600	600	0.00
Membres associés	3 150	3 750	3 450	8.70
Total des revenus de cotisation	35 197	39 233	36 180	8.44
REVENUS D'ACTIVITÉS				
Tournoi de golf	0	0	0	0.00
Assemblée annuelle et expo	11 665	11 334	11 000	3.04
Vente de livres	6 413	7 650	1 750	337.14
	18 078	18 984	12 750	48.89
Coût des activités				
Golf		22	0	0.00
Assemblée annuelle et expo	10 249	11 693	10 000	16.93
Achat de livres	6 561	5 486	1 575	248.32
	16 810	17 201	11 575	48.60
Revenu brut des activités	1 268	1 783	1 175	51.74
Revenu brut d'opération	36 465	41 016	37 355	9.80
FRAIS ADMINISTRATIFS				
Salaires et bénéfices marginaux	27 513	27 879	27 900	-0.08
Projet spécial (Paiement rapide)	500	0	0	n/a
Loyer	4 667	4 667	4 667	0.00
Communication	581	585	630	-7.14
Assurances	2 311	2 358	2 350	0.34
Honoraires professionnels	2 375	2 375	2 500	-5.00
Frais de déplacement	285	362	490	-26.12
Dépenses de bureau	638	284	700	-59.43
Intérêts et frais bancaires	207	343	350	-2.00
Frais de cartes de crédit	379	566	415	36.39
Mauvaises créances	0	300	0	0.00
Frais site web	350	237	245	-3.27
Publicité et promotion	4 812	1 305	2 900	-55.00
Frais de représentation	0	0	140	-100.00
Association	1 666	2 206	1 710	29.01
Divers	34	34	105	-67.62
Total des frais administratifs	46 318	43 501	45 102	-3.55
REVENU NET AVANT PLACEMENTS	-9 853	-2 485	-7 747	-67.92
REVENUS DE PLACEMENTS				
Gain (perte) non réalisé sur placements	25 401	2 466	8 750	-71.82
Revenu de placements	1 007	1 303	0	n/a
Total des revenus de placements	26 408	3 769	8 750	-56.93
PROFIT (PERTE) DE L'EXERCICE	16 555	1 284	1 003	28.02